

**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment :	<b>Appartement</b>
Nombre de Pièces :	<b>3</b>
Etage :	<b>2ème</b>
Numéro de lot :	<b>NC</b>
Référence Cadastre :	<b>NC</b>
Adresse :	<b>55 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE - 1ER</b>
Bâtiment :	<b>entrée 55</b>
Escalier :	<b>Sans objet</b>
Porte :	<b>Sans objet</b>
Propriété de:	<b>Madame HAMMERLIN 55, Rue Francis Davso 13001 MARSEILLE - 1ER</b>
Mission effectuée le :	<b>24/07/2016</b>
Date de l'ordre de mission :	<b>24/07/2016</b>
N° Dossier :	<b>105705 HAMMERLIN C</b>

**Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :**

**Total : 47,40 m<sup>2</sup>**

(Quarante-sept mètres carrés quarante)

Commentaires : Le mesurage d'un lot de copropriété a été réalisé conformément à la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n°97-532 du 23/05/97 sous réserve de vérification du certificat de propriété. L'article 46 de la loi n°65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n°96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable aux caves, garages et emplacements de stationnement (al.3). En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art.46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre (art4-1). Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8m<sup>2</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1 (art.4-2).

En l'absence du règlement de copropriété, de l'état descriptif de division et des plans annexés, le mesurage effectué in situ est réalisé en fonction de la délimitation du lot et selon les limites de la possession apparente constatées ou indiquées par le propriétaire ou son représentant. La destination des locaux a été indiquée par l'opérateur en fonction des signes apparents d'occupation. Elle n'a donc pas pu être comparée avec celle décrite dans le règlement de copropriété et dans l'état descriptif de division et les plans annexés ainsi qu'aux éventuels modificatifs publiés aux hypothèques.

**B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL**

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez
Séjour	2ème	13,800 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Cuisine	2ème	7,500 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Chambre n°1	2ème	6,900 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Chambre n°2	2ème	14,200 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Salle d'eau/WC	2ème	5,000 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>47,400 m<sup>2</sup></b>	<b>0,000 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ARCODIAG qu'à titre indicatif.

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**



**Le Technicien :**  
David MARTIN.

à **MARSEILLE - 6EME**, le **01/08/2016**

**Nom du responsable :**  
Mr ERNST & BONNIN

DOCUMENTS ANNEXES

Appartement au 2<sup>ème</sup>

